Docu 36481 **p.1**

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge

A.Gt 24-03-2011 M.B. 22-04-2011

Le Gouvernement de la Communauté française.

Vu le décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 avril 2010; Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 avril 2010;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de

la Vie en plein air donné le 12 octobre 2010; Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 49.265/4 donné le 16 mars 2011, en application de l'article 84, paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances et des Sports: Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1er. - Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

Ministre: le membre du Gouvernement de la Communauté française avant les sports dans ses attributions:

Décret : le décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le

subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge;

Administration: la Direction générale du sport du Ministère de la Communauté française.

CHAPITRE II. - De la demande de reconnaissance

Article 2. - La demande de reconnaissance du COIB est introduite, sous pli recommandé à la poste, auprès de l'administration au moyen du formulaire dont le modèle est fixé par l'arrêté du Gouvernement du 8 octobre 2009.

Elle est accompagnée des annexes visées à l'article 4 du décret.

- Article 3. Le Ministre est chargé de prendre la décision d'octroi de reconnaissance, de non-reconnaissance, de suspension ou de retrait de la reconnaissance.
- Article 4. L'administration est chargée de notifier au COIB les décisions visées à l'article 3.
- Article 5. Le Ministre est chargé de notifier au COIB toute décision relative au suivi d'un recours.

CHAPITRE III. - Des subventions

Article 6. - Les demandes de subventions visées aux articles 11 et 15 du



Docu 36481

décret ainsi que leurs annexes sont introduites par le COIB auprès de l'administration.

Article 7. - § 1er. Les projets admissibles à la subvention visés à l'article 13, 1°, du décret concernent :

1° des activités multidisciplinaires, ainsi que toute activité qui s'articule avec les plans-programmes de développement du sport de haut niveau des fédérations sportives reconnues visées à l'article 1er, 8°, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et de l'association visée à l'article 25, 1°, de ce même décret gérant les disciplines concernées et qui apportent une plus-value sportive à ces plans-programmes:

2° des activités et initiatives complémentaires à celles développée par

l'administration.

§ 2. Le Ministre est chargé d'arrêter : 1° la nature des dépenses réputées admissibles;

- 2° les plafonds d'intervention éventuellement applicables aux dépenses réputées admissibles;
 - 3° le montant de la subvention octroyée.
- Article 8. Le Ministre est chargé, à l'occasion de chaque demande de subventions pour des activités de participation de fixer, en application de l'article 16 du décret :

1° la nature des dépenses réputées admissibles;

- 2° les plafonds d'intervention éventuellement applicables aux dépenses réputées admissibles;
 - 3° le montant de la subvention octroyée.
- Article 9. L'administration est chargée de notifier au COIB les décisions en matière de subventions pour des activités de préparation et/ou pour des activités de participation visées respectivement aux chapitres III et IV du décret.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Article 10. - Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 mars 2011.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE